

N°2022-21

L'an deux mil vingt-deux, le dix mars, le Conseil municipal s'est réuni en salle polyvalente à dix-neuf heures, sous la présidence de Monsieur Luc MONNET, Maire, en suite de convocation en date du quatre mars deux mil vingt-deux dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 22

Présents : Luc MONNET, Joëlle DUPRIEZ, Fabien DELPORTE, Stéphane MICHEL, Amandine GOUDARD, Alain DELECLUSE, Marie-Françoise TAHON, Christian LEMAIRE, Cyprien DUBUS, Jean MOULLIÈRE, Hélène FOURDRIGNIER, Joffrey EMAILLE, Sandrine BROCARD, Katia TYTGAT, Arthur WAGNON, Marie-Astrid DELANNOY, Manuella DELESALLE, Michel MAILLARD, Véronique ROTTELEUR, Daniela MORONVAL, Annie BAGGIO, Emmanuel CHARETTE.

Absents ayant donné procuration :

Angélique DEKOKER donne procuration à Stéphane MICHEL
Olivia SALLÉ donne procuration à Amandine GOUDARD
Pierre DEHOVE donne procuration à Luc MONNET
Dominique SKRZYPCZAK donne procuration à Joëlle DUPRIEZ
Catherine MORTREUX donne procuration à Sandrine BROCARD
Yannick LIEVIN donne procuration à Michel MAILLARD
Philippe KUPPENS donne procuration à Emmanuel CHARETTE

Absents :

Secrétaire : Arthur WAGNON

OBJET : Convention pour la crémation des restes de corps exhumés des sépultures reprises par la commune de Templeuve-en-Pévèle.

Les concessions dans un cimetière peuvent être reprises par la commune, lorsqu'elles sont arrivées à échéance et qu'elles ne font pas l'objet d'un renouvellement ou à la suite d'un constat d'abandon après la mise en œuvre d'une procédure formalisée.

S'agissant des concessions arrivées à échéance, le droit de reprendre les concessions est reconnu aux communes par les dispositions de l'article L 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T). Cet article prévoit que les concessions sont renouvelables et qu'à défaut du paiement, à l'expiration de la concession, d'une nouvelle redevance, le terrain concédé retourne à la commune.

Ce terrain ne peut être effectivement repris par la commune que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Ce délai permet de s'assurer que le concessionnaire ou ses ayants-droits ont renoncé définitivement à la concession.

De fait, la commune de Templeuve-en-Pévèle sera amenée à procéder à la reprise administrative de nouvelles concessions et souhaite recourir aux services des crématoriums de la MEL pour pratiquer la crémation des restes de corps exhumés des sépultures concernées par lesdites reprises.

Ces prestations donneront lieu à une convention conclue entre la MEL et la commune de Templeuve-en-Pévèle qui prendrait effet le 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'une année.

Celle-ci pourra être reconduite trois fois pour la même durée, la commune devant notifier à la MEL, au plus tard trois mois avant le terme contractuel, sa décision de reconduire ou non cette convention.

En contrepartie du service rendu, la commune versera trimestriellement sur présentation d'un titre de recette émis par la MEL, une redevance calculée en fonction du nombre d'opérations de crémation sur la base du barème en vigueur, fixé par l'organe délibérant de l'établissement public pour l'ensemble des prestations assurées par ses crématoriums. Ce tarif est donc susceptible d'évoluer.

La redevance de crémation des restes de plusieurs corps exhumés regroupés dans un même cercueil ou boîte à ossements s'élèverait ainsi à 459 € TTC (tarif 2021 – délibération du 18 décembre 2020).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : de conclure une convention entre la MEL et la commune de Templeuve-en-Pévèle pour l'exécution des crémations des restes de corps exhumés des sépultures reprises par la commune (crémation administrative) avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe.

Article 3 : d'inscrire les crédits budgétaires au budget de la commune.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés de prendre toutes les mesures pour l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Le conseil municipal, ouï cet exposé, adopte la délibération à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Fait à Templeuve-en-Pévèle, les jour, mois et an susdits,

Le Maire,
Luc MONNET

